



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTE

N° 2022 CAB/PSI/VNF - 15 en date du

Fanni 2022

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique : « L'appel de la Moselle », par la Société des Régates Messines le 7 mai 2022 de Metz à Pagny-sur-Moselle

PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté n° DCL 2021-A-56 du 9 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande et l'organisation de la manifestation ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

Sur proposition de la directrice territoriale du nord-est de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société des Régates Messines, représentée par M. Bertrand LE COSSEC, président, est autorisée à utiliser le domaine public fluvial le samedi 7 mai 2022 de 08 h 00 à 18 h 00, pour organiser la manifestation nautique dénommée « l'Appel de la Moselle », composée de 20 bateaux à rames, à ses risques et périls, sur la Moselle canalisée de Metz au plan d'eau du Saulcy, au droit du PK 298.00, en passant par le canal de Jouy de Metz à Jouy-aux-Arches, en-dehors du chenal navigable, sans créer de gêne à la navigation de commerce et de plaisance, prioritaire.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du samedi 7 mai 2022.

A titre exceptionnel, les embarcations sont autorisées à franchir l'écluse d'Ars-sur-Moselle. Pour ce faire, l'organisateur doit contacter le responsable de cette écluse au 03 87 60 71 70 avant le passage à cet ouvrage et respecter les indications fournies par l'éclusier en poste.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

ATTENTION : L'organisateur doit adopter une vigilance extrême en raison de la présence d'un barrage de navigation à fonctionnement automatique (Wadrinau), pouvant générer des variations de niveaux importantes, nécessitant des conditions de sécurité optimale pour les participants, sous peine d'aspiration.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies navigables de France, pour l'occupation du domaine public fluvial.

Article 3 : Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le domaine public fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire doit prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 4 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 5 : Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 : Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est rigoureusement interdit.

Article 9 : Préalablement à la manifestation, l'organisateur doit prendre contact (48h avant) avec Mme Catherine BORTOT, responsable de l'agence de Metz/VNF au 06 11 55 08 95 ou avec M. THOMAS Patrick, responsable du pôle exploitation/VNF par intérim, au 06 30 51 08 19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale nord-est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.


Article 10 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

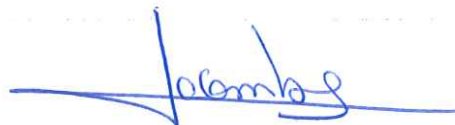
Cette manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires et protocoles applicables à la date de celle-ci pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Ce recours peut être déposé dans les mêmes conditions sur le site : www.telerecours.fr.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, les maires des communes de Metz, Le-Ban-Saint-Martin, Longeville-Lès-Metz, Montigny-Lès-Metz, Jouy-Aux-Arches, Moulins-Lès-Metz, Ars-Sur-Moselle, Ancy-Dornot, Corny-Sur-Moselle, Novéant-Sur-Moselle, la directrice territoriale du nord-est de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Metz, le 
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Parvine Lacombe

CARTE DETAILEE DU PARCOURS 2022 (document VNF)

